

Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique

Chapitre A DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles, les Conditions Particulières et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

Accord de Participation :	Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Responsable d'Equilibre dont le modèle se trouve en annexe du chapitre C des Règles ARENH.
Acteur :	Détenteur d'un élément d'Injection ou de Soutirage qui désigne le Périmètre d'Equilibre auquel il est rattaché.
Annexe :	Annexe des Règles ARENH.
ARENH	Accès régulé à l'électricité Nucléaire Historique
Article :	Article des Règles ARENH.
Bloc :	Voir Fourniture Déclarée.
Calage Spatial :	Désigne le processus qui permet de recalculer la Courbe de Charge théorique issue du Profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir de compteurs télé relevés.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution :	Contrat ou protocole au sens de l'article L.111-92 du code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au réseau concerné.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport :	Contrat au sens de l'article L.111-92 du code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Transport.
Commission Accès au Marché ou CAM	Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.

Commission de Régulation de l’Energie ou CRE :

Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées aux articles L.131-1 et suivants du Code de l’énergie.

Complément de prix :

Compensation financière calculée a posteriori que doivent acquitter les Fournisseurs ayant bénéficié de l’ARENH dans le cas où les droits cédés à ce Fournisseur s’avèrent supérieurs aux droits correspondant à la Consommation Constatée de ses Consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

Mentionné à l’article L.336-5 du code de l’énergie, le Complément de prix est calculé par la CRE sur la base de la Consommation Constatée que RTE calcule et transmet à la CRE chaque année dans les conditions définies par le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d’accès régulé à l’électricité nucléaire historique. La méthode de calcul du Complément de prix à acquitter par le Fournisseur ayant bénéficié de l’ARENH au titre des volumes excédentaires est fixée par ce décret.

Conditions Particulières :

Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution dont le modèle se trouve en annexe du chapitre D des Règles ARENH ou conditions particulières du contrat conclu par un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Responsable d’Equilibre Actif sur le Réseau de ce Gestionnaire dont le modèle se trouve en annexe du chapitre E des Règles ARENH.

Consommateur :

Consommateur d’électricité.

Consommation Constatée

Conformément à la Méthode de calcul de la Consommation Constatée, la Consommation Constatée correspond à la Courbe de charge de consommation calculée par RTE et utilisée par la CRE pour calculer le Complément de prix. La Consommation Constatée d’un Fournisseur s’établit comme la somme, au pas demi-horaire, des Courbes de charge de consommation des Sites (consommation mesurée par le système de comptage du site) qu’il fournit directement auxquelles sont ajoutées les livraisons sous forme de fourniture déclarée (NEB RE-Site) à des Sites rattachés à un autre Périmètre d’Equilibre, et soustraites les livraisons sous forme de fourniture déclarée en provenance d’autres Fournisseurs. La Consommation Constatée prend en compte les corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles des sites.

Consommation Hors Blocs :

Pour un Site, pour chaque demi-heure, somme égale au volume total d’énergie soutirée par un Site pendant cette demi-heure, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site pendant cette même demi-heure. Cette consommation Hors Blocs peut être négative.

Contrat de Service de Décompte :	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un client éligible ou un producteur pour un Site raccordé à un réseau privé. Ce contrat comporte la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le site et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce site.
Contrat Unique	<p>Contrat par lequel un Fournisseur est l'interlocuteur unique du client final, tant pour la fourniture que pour l'acheminement, en opposition au contrat CARD.</p> <p>Ce Contrat Unique est subordonné à la signature préalable d'un contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD sur le territoire duquel le Fournisseur intervient.</p>
Courbe de Charge ou CdC :	Série de valeurs de puissance, au Pas Demi-Horaire.
Courbe de Charge Estimée ou CdC_{estim.conso} :	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, estimées par profilage de la consommation. La Courbe de Charge Estimée est relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD. Pour un ensemble de Sites, la courbe de charge est notée CdC_{estim.conso} .
Courbe de Charge Estimée Petits Consommateurs ou CdC_{estim.petits.conso} :	Courbe de Charge Estimée des Petits Consommateurs notée CdC_{estim.petits.conso} .
Courbe de Charge Estimée Grands Consommateurs ou CdC_{estim.grands.conso} :	Courbe de Charge Estimée des Grands Consommateurs Profilés notée CdC_{estim.grands.conso} .
Courbe de Charge Télérelevée Grands Consommateurs ou CdC_{télérel.grands.conso} :	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées. La Courbe de Charge peut être relative à un Site ou à un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD. La Courbe de Charge de consommation Télé relevée Grands Consommateurs établie par un GRD pour un Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, notée CdC_{télérel.grands.conso} , est la somme des Consommations Hors Blocs des Sites rattachés au Périmètre de ce Responsable d'Equilibre.
CURTE	Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Droits ARENH	Quantités d'électricité acquises par les Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH en application des articles L.336-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.
Ecart :	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées.
Equipement de Télérelève :	Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées. Ces appareils de mesure sont d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure, conformément à l'article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD.
Fournisseur :	Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du code de l'énergie, conclure un contrat d'achat d'électricité.
Fourniture Déclarée (ou Bloc) :	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD :	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article L.111-52 du code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau :	RTE ou GRD au sens du code de l'énergie.
Grands Consommateurs :	Conformément au décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, les Grands Consommateurs sont les Consommateurs finals situés sur le territoire métropolitain continental ne relevant pas des Petits Consommateurs.
	<u>L</u> es Grands Consommateurs recouvrent : <ul style="list-style-type: none"> • Les consommateurs profilés de type « entreprises » (ENT) sur le RPD ; • Les consommateurs télérelevés qui peuvent être présents sur le RPT ou sur le RPD.

Grands Consommateurs Profilés	Les Grands Consommateurs Profilés sont les Consommateurs finals situés sur le territoire métropolitain continental ne relevant pas des Petits Consommateurs, dont la courbe de charge est caractérisée par un Profil défini par les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre mises en place en application de l'article L.321-15 du code de l'énergie et qui relèvent des profils ENT tels que définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.
GRD de rang 1 ou GRD1	GRD dont le réseau est raccordé au RPT.
GRD de rang 2 ou GRD2	GRD dont le réseau n'est pas raccordé au RPT.
Groupe de Production (ou GDP) :	Ensemble composé d'un alternateur entraîné par une ou plusieurs machines motrices.
Heure ou H :	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Index :	Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées.
Injection :	Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.
Jour ou Journée ou J :	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable :	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche, des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré :	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L.3133-1 du code du travail.
Mégawatt ou MW :	Unité de mesure de la puissance électrique.

Méthode de calcul de la Consommation Constatée	Méthode de calcul proposée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et retenue par la CRE, qui doit permettre l'identification précise des consommations de chacune des catégories de Consommateurs définies au VI de l'article 1 ^{er} du décret n°2011-466 afin de déterminer le droit exposé des Fournisseurs à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans le cadre du calcul du Complément de prix défini à l'article 10 du décret précité.
Mois :	Mois civil, qui va du 1 ^{er} au dernier jour du mois.
NEB RE-Site :	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site.
NEB RE-Site RPD :	NEB RE-Site pour un Site raccordé au RPD.
Nomination :	Déclaration journalière à RTE par le Responsable d'Equilibre des Fournitures Fermes.
Notification d'Echange de Blocs ou NEB :	Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre.
Notification ou Notifier :	Echange écrit d'informations entre les Parties.
Partie :	Signataire d'un Accord de Participation ou de Conditions Particulières.
Pas Demi-Horaire :	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire :	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Périmètre d'Equilibre ou Périmètre :	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.

Petits Consommateurs :	<u>Conformément</u> à l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le mode de détermination de la courbe de charge des consommations de la sous-catégorie des petits consommateurs visés au VI de l'article 1 ^{er} du décret n°2011-466 du 28 avril 2011, les Petits Consommateurs sont les consommateurs dont la courbe de charge est caractérisée par un Profil défini par les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre mises en place en application de l'article L.321-15 du code de l'énergie et relèvent des profils RES et PRO tels que définis par les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre. Les Petits Consommateurs sont présents sur le RPD.
Point d'Injection	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage :	Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage associés.
Profil :	Voir définition Profilage de la consommation ou de la production.
Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage »:	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les Profils).
Règles SI :	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris leurs annexes.
Règles ARENH:	Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.
Rejeu :	Calcul des données par RE effectué par le GRD pour la reconstitution des flux, dans les conditions de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE, pour chaque révision des Ecart du Mois M en M+1, M+3, M+6 et M+12 facturés par RTE aux RE.
Réseau :	RPT ou RPD.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE :	Société anonyme gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément aux articles L.321-1 et suivants du code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution ou RPD :

Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L.111-54 dans le code de l'énergie.

Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT :

Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.

Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD:

Responsable d'Equilibre d'un Fournisseur bénéficiant de l'ARENH, déclaré actif dans les données de référence conformément à l'article D.7 des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre et pour lequel RTE doit recevoir du GRD les Courbes de Charge visées au chapitre D des présentes Règles ARENH.

Un Responsable d'Equilibre ne peut être actif que s'il a signé un contrat avec le GRD suivant les modalités du chapitre B des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Responsable d'Equilibre ou RE :

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

Responsable d'Equilibre mono fournisseur ou RE mono fournisseur :

Désigne un Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Consommateurs finals alimentés par un seul et même Fournisseur qui bénéficie de l'ARENH.

Responsable d'Equilibre ou RE multi fournisseurs

Désigne un Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Consommateurs finals de plusieurs Fournisseurs dont au moins un bénéficie de l'ARENH.

Semaine ou S :

Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 00 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.

Site d'Injection ou Site de Production :	Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production.
Site de Soutirage :	Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un contrat au tarif de vente réglementé.
Site Internet de RTE :	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com
Site :	Site d'Injection ou Site de Soutirage.
Soutirage :	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.
Système d'Information RTE ou SI RTE :	Environnement informatique de RTE, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles ARENH ainsi que des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Utilisateur :	Personne physique ou morale liée à un Gestionnaire de Réseau par un Contrat d'Accès au Réseau ou un Contrat Unique.

Chapitre B GENERALITES

B.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ARENH

B.1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ARENH

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité met en place, à titre transitoire, un accès régulé à l'électricité nucléaire historique produite par les centrales nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant sa publication (ci-après « ARENH »). Cet accès régulé est ouvert à tous les opérateurs fournissant des Consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou, à compter du 1er août 2013, des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

Il résulte ainsi de l'article L.336-1 du code de l'énergie que *«[a]fin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français, un accès régulé et limité à l'électricité nucléaire historique, produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, est ouvert, pour une période transitoire définie à l'article L. 336-8, à tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.*

Cet accès régulé est consenti à des conditions économiques équivalentes à celles résultant pour Electricité de France de l'utilisation de ses centrales nucléaires mentionnées au même article L. 336-2. »

Le décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixe les modalités de l'ARENH. Il est complété par plusieurs arrêtés d'application de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 susvisée.

B.1.2 DESCRIPTION GENERALE DU ROLE DE RTE, DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Le décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 précise les missions des divers intermédiaires intervenant dans le cadre du dispositif de l'ARENH, en particulier celles de RTE, des Gestionnaires de Réseaux de Distribution et des Responsables d'Equilibre :

- RTE assure la gestion des flux physiques d'électricité liés à l'ARENH. Il est notamment chargé de calculer et de transmettre à la CRE, chaque année, au plus tard à la fin du mois d'avril, la Consommation Constatée demi-heure par demi-heure pour chaque Fournisseur et pour chaque sous-catégorie de Consommateurs définie par le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011, pendant l'année calendaire écoulée. La communication de ces données doit permettre à la CRE de calculer le Complément de prix prévu par la loi, dans le cas où les Droits ARENH cédés à un Fournisseur s'avèrent supérieurs aux Droits ARENH correspondant à la Consommation Constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes.
- afin de permettre à RTE d'exercer les missions qui lui sont confiées, le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 prévoit que les Gestionnaires de Réseaux de Distribution doivent lui transmettre, par Responsable d'Equilibre, la Consommation Constatée des Consommateurs finals raccordés à

leurs réseaux et fournis par des Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH, ainsi que les données, par Fournisseur bénéficiant de l'ARENH, de Consommation Constatée pour les pertes.

- lorsque les Consommateurs rattachés au Responsable d'Equilibre ne sont pas identiques aux Consommateurs finals du ou des Fournisseur(s) bénéficiant de l'ARENH, le Responsable d'Equilibre transmet à RTE, sur habilitation du ou des Fournisseur(s) bénéficiant de l'ARENH, la Consommation Constatée des Consommateurs finals de ce ou ces Fournisseur(s), demi-heure par demi-heure pendant chaque période de livraison et pour chaque sous-catégorie de Consommateurs telles que définies par le décret n°2011-466 susvisé. Le Responsable d'Equilibre transmet également à RTE, la Consommation Constatée des Consommateurs finals des autres Fournisseurs qui n'ont pas bénéficié de l'ARENH pendant la période de livraison considérée.

B.2 OBJET DES REGLES RELATIVES A L'ARENH

L'article 9 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 dispose que « *les modalités de transmission des données sont précisées par voie de conventions conclues entre le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le responsable d'équilibre. Ces conventions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.* »

Le décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 ajoute que « *les méthodes de calcul et les modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire du réseau public de transport sont définies par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition de celui-ci.* »

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les présentes Règles ARENH. Elles déclinent la méthode proposée par RTE et retenue par la CRE qui doit permettre l'identification précise des consommations de chacune des catégories de Consommateurs définies au VI de l'article 1er du décret n° 2011-466 afin de déterminer le droit ex-post des Fournisseurs à ARENH dans le cadre du calcul du Complément de prix défini à l'article 10 du décret précité.

Elles décrivent les modalités techniques et juridiques régissant les transmissions de données entre RTE, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution auxquels sont raccordés des Consommateurs finals fournis par des Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH et les Responsables d'Equilibre, afin de permettre au premier de calculer et de transmettre à la CRE les données de Consommation Constatée servant au calcul du Complément de prix prévu par ~~la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité~~ l'article L 336-5 du code de l'énergie et le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011.

~~Cette première version des Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH ne s'applique pas aux échanges relatifs à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH pour la fourniture des Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes.~~

Les Règles ARENH sont structurées en cinq chapitres :

- Chapitre A : Définitions
- Chapitre B : Généralités
- Chapitre C : Relations et transmissions de données entre RTE et un Responsable d'Equilibre
- Chapitre D : Relations et transmissions de données entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution

- Chapitre E : Relations et transmissions de données entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Responsable d'Equilibre.

B.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Le bon fonctionnement des transmissions de données liées au calcul de la Consommation Constatée nécessite que les obligations de chacune des Parties soient clairement définies, ce qui se traduit par l'existence de trois contrats bipartites :

- un contrat de transmission de données entre RTE et un Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Consommateurs finals alimentés par un ou plusieurs Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH.

Ce contrat est composé :

- ♦ de conditions générales constituées des chapitres A, B et C des Règles ARENH ;
 - ♦ de conditions particulières sous la forme d'un Accord de Participation dont le modèle figure en Annexe du chapitre C des Règles ARENH.
- un contrat de transmission de données entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution qui est composé :
 - ♦ de conditions générales constituées des chapitres A, B et D des Règles ARENH ;
 - ♦ de conditions particulières dont le modèle figure en Annexe du chapitre D des Règles ARENH.
 - lorsque le Responsable d'Equilibre est Actif sur le réseau d'un GRD, un contrat de transmission de données entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné et le Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau de ce GRD qui est composé :
 - ♦ de conditions générales constituées des chapitres A, B et E des Règles ARENH ;
 - ♦ de conditions particulières dont le modèle figure en Annexe du chapitre E des Règles ARENH.

B.4 RESPONSABILITES

Dans les conditions définies dans chacun des contrats bipartites décrits au B.3 ci-dessus, chacune des Parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

RTE, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution et chaque Responsable d'Equilibre est tenu de réparer, chacun pour ce qui le concerne, selon les règles du droit commun, les conséquences dommageables causées aux Fournisseurs ayant bénéficié de l'ARENH et issues de ses données sur le calcul de la Consommation Constatée et du Complément de prix qui en découle, lorsque ces données sont manquantes ou erronées.

En tout état de cause, RTE n'est pas responsable de la qualité des données transmises par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et/ou les données transmises par les Responsables d'Equilibre et qui sont nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.

B.5 MODALITES DE REVISION DES REGLES ARENH

B.5.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités de concertation permettant la révision des Règles ARENH sont conformes aux dispositions prévues dans le document « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE) » publié dans la Documentation Technique de Référence du Réseau Public de Transport sur le Site Internet de RTE www.rte-france.com.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE, RTE publie sur son Site Internet la version révisée définitive des Règles ARENH et sa date d'entrée en vigueur.

B.5.1.1 Pour le contrat entre RTE et le Responsable d'Equilibre

RTE Notifie à chaque Responsable d'Equilibre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- la date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive des Règles ARENH,
- la date d'entrée en vigueur de la version révisée.

La révision des Règles ARENH ne remet pas en cause la validité du contrat de transmission de données conclu entre le Responsable d'Equilibre et RTE. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Responsable d'Equilibre des modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée des Règles ARENH. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Responsable d'Equilibre doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Responsable d'Equilibre est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

B.5.1.2 Pour le contrat entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution

RTE Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- la date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée des Règles ARENH ;
- la date d'entrée en vigueur de la version révisée.

La révision des Règles ARENH ne remet pas en cause la validité du contrat de transmission de données conclu entre RTE et le GRD. Ce contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut demander à RTE la conclusion d'un avenant aux Conditions Particulières de son contrat en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée des Règles ARENH. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution doit retourner l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A

défaut, le Gestionnaire de Réseau de Distribution est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

B.5.1.3 Pour le contrat entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Responsable d'Equilibre

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- la date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée des Règles ARENH ;
- la date d'entrée en vigueur de la version révisée.

La révision des Règles ARENH ne remet pas en cause la validité du contrat de transmission de données signé entre le GRD et le RE. Ce contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation par le RE des modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE.

Toutefois chacune des Parties, si elle l'estime nécessaire, peut demander la conclusion d'un avenant au contrat comportant les adaptations des conditions particulières rendues nécessaires pour se conformer à la version révisée des Règles ARENH. Dans ce cas, le GRD Notifie au RE un avenant. Le RE doit retourner l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le RE est réputé avoir accepté les modifications intervenues dans la version révisée des Règles ARENH publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

B.5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE E DES REGLES ARENH

Si la demande de révision porte sur le Chapitre E des Règles ARENH, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ERDF.

ERDF :

- établit une version révisée du Chapitre E des Règles ARENH ;
- transmet le projet révisé à RTE, qui l'intègre dans le projet de révision des Règles ARENH soumis à consultation conformément à l'Article B.5.1 ;
- prépare un bilan des réponses à la consultation sur le Chapitre E précisant, avec une argumentation, si les observations ou contre-propositions des participants à la concertation sont ou non prises en compte et élabore un nouveau projet de révision qu'il transmet à RTE.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre E au projet de révision des Règles ARENH transmis à la CRE.

Dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation des Règles de la CRE, ERDF établit la version révisée définitive du Chapitre E des Règles ARENH.

RTE ajoute ensuite la version révisée définitive du Chapitre E établie par ERDF à la version révisée définitive des Chapitres A à D des Règles ARENH.

B.6 REGLES D'ARRONDI

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

La première décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;

La première décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

B.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature de Conditions Particulières ou d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce contrat ou Accord de Participation.

Les Parties à ces Conditions Particulières ou à cet Accord de Participation s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ces Conditions Particulières ou de cet Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

B.8 CONFIDENTIALITE

A l'exception des nécessités imposées par la réglementation applicable, notamment le calcul par la CRE du Complément de prix mentionné au L.336-5 du code de l'énergie, les Parties s'engagent, pendant la durée des contrats qui les lient, à ne pas divulguer à un tiers des informations sur leur déroulement.

Toute communication de telles informations reste conditionnée à l'engagement écrit du destinataire de les garder confidentielles.

B.9 FORCE MAJEURE

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.8, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de

l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.10 TERRITORIALITE DES REGLES

Les contrats et les dispositions des Règles ARENH sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.11 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles ARENH et les contrats sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles ARENH et des contrats est le français.

B.12 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenu entre les Parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments suivants :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, la partie la plus diligente a la faculté d'engager une action contentieuse. conformément aux articles L.134-19 et suivants du code de l'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

B.13 NOTIFICATION

Une Notification au titre d'un Accord de Participation ou de Conditions Particulières est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;

- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation (ou les Conditions Particulières selon le cas) ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

Chapitre C : RELATIONS ET TRANSMISSIONS DE DONNEES ENTRE RTE ET UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.1 OBJET

Le présent chapitre fait partie des conditions générales applicables au contrat de transmission de données relatives à l'ARENH entre le Responsable d'Equilibre et RTE, qui comportent aussi les chapitres A et B.

C.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Le Responsable d'Equilibre s'engage vis-à-vis de RTE :

- lorsqu'il s'agit d'un Responsable d'Equilibre multi fournisseurs, à élaborer et à transmettre à RTE, dans les délais contractuellement prévus, les données décrites à l'article C.7.2.1 nécessaires à la détermination de la Consommation Constatée des Consommateurs finals rattachés à son Périmètre par Fournisseurs ayant acquis des Droits ARENH, ainsi que pour l'ensemble des Fournisseurs n'ayant pas acquis de Droits ARENH. Les délais associés sont décrits à l'article C.7.2.2.
- dans tous les cas, à vérifier les données publiées le concernant et à formuler ses contestations dans les délais décrits dans le présent chapitre.

RTE s'engage vis-à-vis du Responsable d'Equilibre :

- à transmettre au Responsable d'Equilibre, ~~qui souscrit la prestation annexe correspondante~~, les données définies à l'article C.7.1, selon les modalités et dans les délais contractuellement prévus.
- en cas de contestation formulée par le Responsable d'Equilibre, à y donner suite selon les modalités prévues à l'article C.7.1.3.2.

C.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Le contrat de transmission de données relatives à l'ARENH entre RTE et le Responsable d'Equilibre est constitué de conditions générales constituées des chapitres A, B et C des Règles ARENH ainsi que de conditions particulières sous la forme d'un Accord de participation établies sur le modèle joint en annexe au présent chapitre.

Ce contrat suppose la conclusion préalable entre le Responsable d'Equilibre et RTE d'un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

C.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat signé par les Parties entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Il expire le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prend fin.

C.5 CESSION DES DROITS

Le contrat de transmission de données conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié préalablement par RTE.

En cas de modification du statut juridique du Responsable d'Equilibre (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

C.6 ENGAGEMENT QUALITE

La qualité du calcul de la Consommation Constatée par Fournisseur repose notamment sur la qualité des données transmises par le Responsable d'Equilibre multi- fournisseurs.

Le Responsable d'Equilibre multi- fournisseurs est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au Responsable d'Equilibre ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre multi- fournisseurs s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec RTE.

C.7 DONNEES TRANSMISES

C.7.1 DONNEES TRANSMISES PAR RTE AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Il s'agit de la publication des données définies ci-après.

~~La publication de ces données au Responsable d'Equilibre est une prestation annexe.~~

C.7.1.1 Données relatives aux Sites raccordés au RPD

Dès qu'il les a reçues de la part du GRD, RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.petits.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés des Petits Consommateurs par GRD ayant transmis des courbes conformément à l'article D.7.2.2 et après application par RTE du coefficient de calage ARENH ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.grands.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés des Grands Consommateurs par GRD ayant transmis des courbes conformément à l'article D.7.2.2 et après application par RTE du coefficient de calage ARENH ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.conso calée, correspondant à l'agrégation Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés par GRD ayant transmis des courbes conformément à l'article D.7.2.2 et après application par RTE du coefficient de calage ARENH ;

- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPD par GRD ayant transmis des courbes conformément à l'article D.7.2.2 et en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites raccordés au RPD par GRD ayant transmis des courbes conformément à l'article D.7.2.2 ;
- le coefficient de calage ARENH correspondant au coefficient de calage national du processus de calcul des Ecarts de RE. Ce coefficient de calage est fixé au plus tard le 20 mars d'une année A + 1. Il est déterminé sur la base des dernières révisions des Ecarts de Responsable d'Equilibre à la date du 20 mars d'une année A+1.

C.7.1.2 Données relatives aux Sites raccordés au RPT

A partir de J+3, RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour J de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire :

- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs pour chaque Site télérelevé des Grands Consommateurs raccordés au RPT en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge des NEB RE-Sites pour chaque Site de Soutirage raccordé au RPT, correspondant à l'agrégation des NEB RE-Sites déclarées par le Responsable d'Equilibre pour un Site de Soutirage raccordé au RPT, hors correction des éventuels excédents ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de chaque Site de Soutirage raccordé au RPT.

C.7.1.3 Contestation des données par le Responsable d'Equilibre

C.7.1.3.1. Données relatives aux Sites raccordés au RPD

En cas de contestation du Responsable d'Equilibre sur les données d'un mois M d'une année A, parmi celles énumérées à l'article C.7.1.1, pour obtenir une correction des données, le Responsable d'Equilibre Notifie, avant la date limite de notification des contestations précisée au chapitre E, sa contestation au GRD qui a établi la donnée litigieuse.

Cette Notification précise les données contestées et la période concernée.

Le Responsable d'Equilibre reconnaît et accepte qu'aucune correction de données ne sera prise en compte si la contestation est Notifiée postérieurement à la date limite de notification des contestations précisée au chapitre E.

Toutes les révisions de données sont prises en compte par RTE sous réserve de les avoir reçues du GRD avant le 10 mars de l'année A+1.

C.7.1.3.2. Données relatives aux Sites raccordés au RPT

En cas de contestation du Responsable d'Equilibre sur les données d'un mois M d'une année A élaborées par RTE, parmi celles énumérées à l'article C.7.1.2, pour obtenir une correction des données, le Responsable d'Equilibre Notifie sa contestation à RTE par messagerie électronique avec confirmation par lettre recommandée, avant la date limite précisée dans le tableau ci-après.

Données contestées d'une année A	Date limite de notification des contestations
Données des Mois de janvier à mars	Avant la fin du Mois M+8
Données des Mois d'avril à septembre	Avant la fin du Mois M+4
Données des Mois d'octobre à décembre	20 ^{ème} jour du Mois M+2

Exemples :

En cas de contestation sur les données du mois de février d'une année A, pour obtenir une correction des données, le RE Notifie sa contestation à RTE avant la fin du Mois d'octobre de l'année A.

En cas de contestation sur les données du mois de décembre d'une année A, pour obtenir une correction des données, le RE Notifie sa contestation à RTE avant le 20 du mois du Mois de février de l'année A+1.

Cette Notification précise la donnée élémentaire contestée et le(s) Pas Demi-Horaire concerné(s).

~~Aucune Le Responsable d'Equilibre reconnaît et accepte qu'aucune~~ correction de données ne sera prise en compte si la contestation est Notifiée postérieurement à la date limite de notification des contestations.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit au plus tard un (1) Mois après la réception de la Notification de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger la donnée contestée. La donnée corrigée sera celle transmise à la CRE.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au chapitre B des Règles ARENH.

C.7.2 DONNEES TRANSMISES PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE MULTI FOURNISSEURS A RTE

C.7.2.1 Données dynamiques

Le Responsable d'Equilibre qui a dans son Périmètre d'Equilibre des Consommateurs finals alimentés par plusieurs Fournisseurs dont au moins un bénéficie de Droits ARENH, Notifie à RTE les Courbes de Charge suivantes pour chaque mois M de l'année A de consommation :

Par Fournisseur ayant bénéficié de Droits ARENH :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.petits.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées calées des Sites Profilés des Petits Consommateurs du Fournisseur ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.grands.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées calées des Sites Profilés des Grands Consommateurs du Fournisseur ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.conso calée, correspondant à l'agrégation Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés du Fournisseur ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPD du Fournisseur en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;

- la Courbe de Charge des NEB RE-Sites pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD, correspondant à l'agrégation des NEB RE-Sites déclarées par le Responsable d'Equilibre pour des Sites de Soutirage raccordés au RPD, hors correction des éventuels excédents ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPD ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPT du Fournisseur en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge des NEB RE-Sites pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT, correspondant à l'agrégation des NEB RE-Sites déclarées par le Responsable d'Equilibre pour des Sites de Soutirage raccordés au RPT, hors correction des éventuels excédents ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPT ;

Pour l'ensemble des autres Fournisseurs qui n'ont pas bénéficié de Droits ARENH :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.petits.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées calées des Sites Profilés des Petits Consommateurs de ces Fournisseurs ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.grands.conso calée, correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées calées des Sites Profilés des Grands Consommateurs de ces Fournisseurs ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.conso calée, correspondant à l'agrégation Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés de ces Fournisseurs ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPD de ces Fournisseurs en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge des NEB RE-Sites pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD, correspondant à l'agrégation des NEB RE-Sites déclarées par le Responsable d'Equilibre pour des Sites de Soutirage raccordés au RPD, hors correction des éventuels excédents ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPD ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPT de ces Fournisseurs en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge des NEB RE-Sites pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT, correspondant à l'agrégation des NEB RE-Sites déclarées par le Responsable d'Equilibre pour des Sites de Soutirage raccordés au RPT, hors correction des éventuels excédents ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPT ;

C.7.2.2 Délais d'envoi des données dynamiques

Les données des mois M de l'année A visées à l'article C.7.2.1 doivent être envoyées régulièrement par le Responsable d'Equilibre multi fournisseurs et doivent en tout état de cause être reçues par RTE au plus tard le 10 avril de l'année A+1.

C.7.2.3 Données Notifiées par le Responsable d'Equilibre multi fournisseurs manquantes

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs dans les délais prévus à l'Article C.7.2.2, il en informe systématiquement la CRE et ne transmet aucune donnée à la CRE pour le Fournisseur pour lequel les données sont manquantes.

C.7.2.4 Révision des données

Les données visées à l'Article C.7.2.1 peuvent être révisées à l'initiative du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs, sous réserve de respecter la date limite d'envoi du 10 avril de l'année A+1 prévue à l'article C.7.2.2.

Lors du calcul de la Consommations Constatée, en avril d'une année A+1 pour une année A, RTE prend en compte toutes les révisions de données reçues du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs avant le 10 avril de l'année A+1, date limite d'envoi prévue à l'article C.7.2.2.

C.7.2.5 Contrôle de cohérence sur les données reçues du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs

En 2012, RTE pourra mettre en œuvre des contrôles de cohérence manuels sur les données reçues du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs. Ces contrôles seront automatisés et systématiquement mis en œuvre à partir de 2013.

Lesdits contrôles ont pour objet de s'assurer que les données reçues du Responsable d'Equilibre multi fournisseurs en application de l'article C.7.2.1 sont cohérentes avec les données des Gestionnaires de Réseaux.

En cas d'incohérence des données visées à l'Article C.7.2.1 supérieure à un certain seuil (permettant d'éviter les alertes liées aux arrondis), RTE en informe la CRE, le Responsable d'Equilibre multi fournisseurs et le(s) GRD concerné(s).

A défaut d'une nouvelle transmission par le Responsable d'Equilibre multi fournisseurs de données corrigées et cohérentes avant le 18 avril de l'année A+1, les données utilisées pour le calcul de la Consommation Constatée sont celles transmises par le Responsable d'équilibre multi fournisseurs.

C.8 MODES DEGRADES

Dans le cas d'une défaillance du Système d'Information, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

C.9 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le Responsable d'Equilibre accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Responsable d'Equilibre reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI.

Le Responsable d'Equilibre désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles ARENH via chaque Application à laquelle il a accès.

C.10 RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de transmission de données conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre est résilié de plein droit, sans préavis, dans les cas suivants :

- en application de l'Article C.3, si le Responsable d'Equilibre n'est plus titulaire d'un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- Si le Responsable d'Equilibre n'est plus désigné auprès de la CRE par aucun Fournisseur pour la livraison d'ARENH.

Dans l'hypothèse où l'un des événements susvisés se produit au cours d'une année A, la résiliation du présent contrat ne prend effet que le 30 avril de l'année A+1.

Annexe C 1. Modèle d'Accord de Participation aux Règles ARENH en qualité de Responsable d'Equilibre

N°

ENTRE

XXXXXX [indiquer la *raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS*], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Responsable d'Equilibre** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense,

représenté par M. _____, Directeur de du Centre National de l'Exploitation du Système

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le Responsable d'Equilibre et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des Règles ARENH et du présent Accord de Participation.

RTE et le Responsable d'Equilibre déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

Les dispositions des présentes conditions particulières s'appliquent au traitement des données relatives aux Fournisseurs ayant bénéficié de Droits ARENH et dont les clients finals figurent dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'équilibre.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les conditions générales composées :
 - des chapitres A, B et C des Règles ARENH ;
 - des Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la transmission de données pour le calcul par RTE de la Consommation Constatée dans le cadre de l'ARENH. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation;
- les conditions générales.

ARTICLE 3. PUBLICITE DU CONTRAT

Le Responsable d'Equilibre autorise RTE à divulguer la signature de ce contrat sur son Site Internet www.rte-france.com.

ARTICLE 4. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des présentes conditions particulières sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Responsable d'Equilibre :

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota 1 : Ces coordonnées doivent être identiques à celles indiquées dans la fiche d'accès au Système d'Information de RTE.

Nota 2 : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

- **Interlocuteur pour toutes autres correspondances :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 7000
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65
E-mail	marketservices@rte-france.com

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières prennent effet le ./...../201...

Le contrat entre RTE et le Responsable d'Equilibre expire le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prend fin.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le/...../201...

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Chapitre D RELATIONS ET TRANSMISSIONS DE DONNEES ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.1 OBJET

Le présent chapitre fait partie des conditions générales applicables au contrat de transmission de données relatives à l'ARENH entre le Gestionnaire de réseau de distribution et RTE, qui comportent aussi les chapitres A et B.

D.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engagent à élaborer et à échanger, dans les délais contractuellement prévus, les données nécessaires à la détermination de la Consommation Constatée des Consommateurs finals raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

D.3 CONTRACTUALISATION ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.3.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Le contrat de transmission de données dans le cadre de l'ARENH entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution est constitué de conditions générales constituées des chapitres A, B et D des Règles ARENH ainsi que de conditions particulières établies sur le modèle joint en annexe au présent chapitre.

Ce contrat suppose la conclusion préalable entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE d'un contrat en application du chapitre D des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

D.3.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat signé par les Parties entre en vigueur à la date prévue dans les conditions particulières.

Il expire le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prend fin.

D.4 CESSION DES DROITS

Le contrat de transmission de données conclu entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, peuvent être cédés à un tiers s'il est, en application de la loi, subrogé dans les droits du GRD. A défaut, ils ne peuvent être cédés sans l'accord Notifié préalablement par RTE.

En cas de modification du statut juridique du Gestionnaire de Réseau de Distribution (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 30 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

D.5 MANDATEMENT DE PRESTATIONS

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut confier, par mandat, à un prestataire appelé mandataire, la réalisation de l'ensemble des échanges de données, objet du présent chapitre.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution reste responsable vis-à-vis de RTE des droits et obligations attachés au présent chapitre.

La signature d'un tel mandat est déclarée à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 2 au présent chapitre.

D.6 ENGAGEMENT QUALITE

La qualité du calcul de la Consommation Constatée par Fournisseur repose notamment sur la qualité des données transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus de transmission de données avec RTE.

D.7 DONNES TRANSMISES

D.7.1 DONNEES DE REFERENCE NECESSAIRES

Les données de références nécessaires sont les données de référence utilisées dans le cadre des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre à l'article D.7.

Ces données sont complétées par deux listes transmises par la CRE directement au Gestionnaire de Réseau de Distribution à une adresse mail définie par le GRD et communiquée à la CRE :

- la liste des Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH et leur Responsable d'Equilibre désigné ;
- la liste des sites des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, lorsque ces sites bénéficient d'électricité acquise par les actionnaires auprès de ces sociétés.

D.7.2 DONNEES DYNAMIQUES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CONSOMMATION CONSTATEE PAR RESPONSABLE D'EQUILIBRE

D.7.2.1 Traitement particulier des NEB RE-Sites

~~Les modalités de traitement des NEB RE Sites par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont décrites dans la Délibération de la CRE relative aux méthodes de calcul des Consommations Constatées mises en œuvre dans le cadre de l'ARENH.~~

Lorsqu'un Site reçoit au moins une NEB RE-Site, le Gestionnaire de Réseau de Distribution calcule l'énergie hors blocs $E_{\text{hors blocs, site}}$ du Site par Pas Demi-Horaire. Cette dernière est égale au volume total d'énergie soutirée par le Site sur le Pas Demi-Horaire moins le volume de NEB RE-Sites apportées à ce Site sur le Pas Demi-Horaire.

Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est positive, le Gestionnaire de Réseau de Distribution affecte la NEB RE-Site au RE l'ayant livrée, et affecte $E_{\text{hors blocs, site}}$ au RE du Site.

Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est négative, le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède aux calculs suivants :

- Pour chaque RE déclarant une NEB RE-Site pour le Site :
 - le Gestionnaire de Réseau de Distribution calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire concerné, la part de l'énergie excédentaire $E_{\text{excédent, RE}}$ à déduire de la consommation télérelevée, en application de la formule suivante :

$E_{\text{excédent, RE, site}}$ à déduire de la Consommation Constatée du RE fournissant la NEB RE-Site est calculée comme suit :

$E_{\text{excédent, RE, site}} = \text{Valeur absolue } (E_{\text{hors blocs, site}}) * \text{puissance NEB RE-Site du RE} / \text{somme puissances NEB RE-Sites reçues par le Site.}$

Ainsi, l'énergie constatée du RE fournissant la NEB RE-Site est égale à : NEB RE-Site du RE - $E_{\text{excédent, RE, site}}$

- le Gestionnaire de Réseau de Distribution élabore ainsi, pour chaque RE une Courbe de Charge des corrections $E_{\text{excédent, RE}} = \sum_{\text{site}} E_{\text{excédent, RE, site}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites.
- Pour le RE du Site (qui ne déclare pas de Bloc pour un site dont il est le RE), le Gestionnaire de Réseau de Distribution ajoute $E_{\text{excédent, RE, Site}}$ à la Consommation Constatée du Site :

$E_{\text{constatée}} = E_{\text{mesurée}} - \text{somme NEB RE-Sites reçues par le Site} + E_{\text{excédent, RE, Site}} = 0.$

D.7.2.2 Données notifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, pour chaque Responsable d'Equilibre déclaré Actif sur son réseau auxquels sont rattachés des Consommateurs finals d'un Fournisseur

ayant bénéficié de Droits ARENH, les Courbes de Charge ci-dessous pour la semaine S de l'année A de consommation.

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.petits.conso correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés des Petits Consommateurs rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.grands.conso correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés des Grands Consommateurs rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE ;
- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC** estim.conso correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Sites Profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC** télérel.grands.conso correspondant à la somme des Consommations Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPD rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites ;
- la Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE}}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPD.

Si les valeurs sont vides ou nulles pour une ou plusieurs des courbes susvisées, le GRD les Notifie néanmoins à RTE en mettant leur valeur à 0.

Les modalités d'élaboration des Courbes de Charge profilées sont définies dans les chapitres E et F des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

D.7.2.3 Délais d'envoi des données

Les données des semaines S de l'année A visées à l'article D.7.2.2 doivent être envoyées régulièrement par le GRD à RTE.

A cette fin :

- soit le GRD envoie à RTE les données d'une Semaine S dès la Semaine S+2 ;
- soit le GRD envoie à RTE les données des semaines S des Mois de janvier à mars de l'année A lors du Rejeu M+6, les données des semaines S des Mois d'avril à septembre de l'année A lors du Rejeu M+3, et les données des semaines S des Mois d'octobre à décembre de l'année A lors du Rejeu M+1.

En tout état de cause, si les données visées à l'article D.7.2.2 sont ensuite modifiées dans le cadre du calcul des Ecart de Responsable d'Equilibre ou si elles sont corrigées en application des Règles ARENH suite à une contestation justifiée, le GRD renvoie une mise à jour de ces données à RTE.

RTE prend alors en compte les dernières données reçues du GRD, étant néanmoins précisé que l'ensemble des données de l'année A doit être reçu par RTE au plus tard le 10 mars de l'année A+1.

D.7.2.4 Données manquantes Notifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les délais prévus à l'Article D.7.2.3, il en informe systématiquement le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique. A défaut de transmission par le Gestionnaire de Réseau de Distribution avant le 10 mars de l'année A+1, RTE procède à leur remplacement par zéro.

D.7.2.5 Révision des données

Les données visées à l'Article D.7.2.2, peuvent être révisées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, à son initiative ou suite à la contestation d'un RE.

Lors du calcul de la Consommation Constatée par Responsable d'Equilibre, en avril d'une année A+1 pour une année A, RTE prend en compte toutes les révisions de données reçues du Gestionnaire de Réseau de Distribution avant le 10 mars de l'année A+1.

D.8 MODES DEGRADES

Dans le cas d'une défaillance du Système d'Information, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

D.9 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution désigne dans les Conditions Particulières les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles ARENH via chaque Application à laquelle il a accès.

D.10 RESILIATION DU CONTRAT

Si le Gestionnaire de Réseau de Distribution n'a plus de RE Actif sur son réseau désigné par un Fournisseur bénéficiant de l'ARENH, le contrat de transmission de données conclu avec RTE est résilié de plein droit, sans préavis.

Dans l'hypothèse où l'événement susvisé se produit au cours d'une année A, la résiliation du présent contrat ne prend effet que le 30 avril de l'année A+1, le Gestionnaire de réseau de Distribution restant tenu de transmettre à RTE les données de consommation correspondant à la période allant du 1^{er} janvier d'une Année A jusqu'à la survenance de cet événement.

Par ailleurs, le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE conviennent qu'en cas de résiliation du contrat de transmission de données conclu entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Responsable d'Equilibre au cours de l'Année A, pour quelque cause que ce soit, le Gestionnaire de Réseau de Distribution reste néanmoins tenu de transmettre à RTE les données du Responsable d'Equilibre relatives à ce contrat afin que RTE puisse procéder au calcul de la Consommation Constatée conformément au présent Chapitre D jusqu'à la fin du processus permettant le contrôle ex post des quantités, soit le 30 avril de l'Année A+1.

Annexe D 1. Modèle de conditions particulières entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution

CONDITIONS PARTICULIÈRES entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution

N°

ENTRE

XXXXX [indiquer la *raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS*], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense,

représenté par M. _____, Directeur de l'Unité Régionale Système Electrique _____,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le GRD et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des Règles ARENH et des présentes conditions particulières.

RTE et le GRD déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

Les dispositions des présentes conditions particulières s'appliquent au traitement des données relatives :

- aux Responsables d'Equilibre des Fournisseurs ayant bénéficié de Droits ARENH, qui sont Actifs sur le réseau du GRD;
- aux Responsables d'Equilibre des Fournisseurs ayant bénéficié de Droits ARENH, qui sont Actifs sur le réseau des éventuels autres GRD qui l'auraient mandaté conformément à l'Article D.5 et à l'Annexe du chapitre D des Règles ARENH.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- les présentes conditions particulières ;
- les conditions générales composées :
 - des chapitres A, B et D des Règles ARENH ;
 - des Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la transmission de données pour le calcul par RTE de la Consommation Constatée dans le cadre de l'ARENH. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- les conditions particulières ;
- les conditions générales.

ARTICLE 3. PUBLICITE DU CONTRAT

Le GRD autorise RTE à divulguer la signature de ce contrat sur son Site Internet www.rte-france.com.

ARTICLE 4. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

[Le cas échéant]

Si le GRD confie à un mandataire, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du présent contrat, il doit en informer RTE en lui Notifiant la déclaration de mandat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un tiers dont le modèle figure en Annexe 2 du chapitre D des Règles ARENH.

ARTICLE 5. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des présentes conditions particulières sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE GRD :

- **Interlocuteur pour les échanges de données : [Sans objet si le GRD a confié à un tiers, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du chapitre D des Règles ARENH. L'interlocuteur pour les échanges de données est alors désigné dans la Déclaration de mandat selon le modèle de l'Annexe 2]**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota 1 : Ces coordonnées doivent être identiques à celles indiquées dans la fiche d'accès au Système d'Information de RTE.

Nota 2 : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

- **Interlocuteur pour toutes autres correspondances :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières prennent effet le ./...../201...

Le contrat entre RTE et le GRD expire le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prend fin.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le/...../201...

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Annexe D 2. Déclaration de mandat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un tiers

ENTRE

XXXXXX [indiquer la raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »

D'UNE PART,

ET

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « Mandataire »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, l'ensemble des transmissions de données objet du contrat conclu entre RTE et le GRD qui est constitué des chapitres A, B et D des Règles ARENH et de conditions particulières.

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Le mandataire désigne les interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le .../.../201... *[indiquer la date]*,

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .../.../201....

Pour le XXX

Nom et fonction du représentant :

Pour YYYY

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Chapitre E RELATIONS ET TRANSMISSIONS DE DONNEES ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

E.1 OBJET

Le présent document correspond au chapitre E des Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ci-après ARENH). Comme mentionné au chapitre B de ces Règles, le présent chapitre E fait partie des conditions générales applicables au contrat de transmission de données relatives à l'ARENH entre le GRD et le Responsable d'Equilibre (RE) dont l'un au moins des Fournisseurs a bénéficié de Droits ARENH, Actif sur le réseau du GRD. Ces conditions générales comportent aussi les chapitres A et B.

E.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Conformément à la Délibération de la CRE ~~du 15 décembre 2011~~ relatives aux méthodes de calcul des Consommations Constatées mises en œuvre dans le cadre de l'ARENH, les obligations du RE, ~~dont l'un au moins des Fournisseurs a bénéficié de Droits ARENH~~ vis à vis du GRD sont les suivantes :

- ~~— Le RE, dont l'un au moins des Fournisseurs a bénéficié de Droits ARENH, s'engage à demander au(x) GRD au(x)quel(s) les Sites bénéficiaires sont rattachés, de transmettre les données nécessaires à la détermination de la Consommation Constatée. Le RE souscrit, à cet effet, les prestations annexes de publications de données correspondantes et en assure le paiement, dans le respect des modalités décrites aux conditions particulières du contrat de transmission de données relatives à l'ARENH conclu avec les GRD concernés.~~
- Le RE est responsable de la vérification des données le concernant, décrites au présent chapitre, publiées par le GRD. Le RE formule ses contestations dans les délais décrits dans le présent chapitre permettant la prise en compte d'une correction de données par le GRD.
- Le RE s'engage à informer le Fournisseur du présent contrat de transmission de données relatives à l'ARENH.

Les obligations du GRD vis à vis du RE, ~~dont l'un au moins des Fournisseurs a bénéficié de Droits ARENH~~ sont les suivantes :

- Le GRD agrège les quantités d'énergie soutirées sur son réseau affectées au RE selon les méthodes de calcul décrites au présent chapitre.
- Le GRD s'engage à transmettre les données ainsi agrégées au RE dans les délais décrits au présent chapitre, et à RTE selon les modalités décrites au chapitre D, pour le calcul de la Consommation Constatée.
- Le GRD met en œuvre des mesures de contrôle pour détecter d'éventuelles anomalies dans les calculs ARENH qu'il effectue ou des dysfonctionnements qui relèveraient de sa responsabilité dans le processus d'échanges des données.
- Le GRD instruit les contestations formulées par le RE et corrige, le cas échéant, les données concernées dans les délais décrits dans le présent chapitre.

E.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Le contrat de transmission de données relatives à l'ARENH entre le GRD et le RE comprend des conditions générales constituées des chapitres A, B et E des présentes Règles ARENH ainsi que des conditions particulières, propres au GRD, établies sur le modèle joint en annexe au présent chapitre.

E.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat de transmission de données relatives à l'ARENH signé entre le GRD et le RE entre en vigueur à la date prévue dans les conditions particulières.
Il expire le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le dispositif transitoire d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique prend fin.

E.5 CESSION DES DROITS

Le contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans accord préalable Notifié du GRD. Le RE doit en outre avoir préalablement obtenu l'accord Notifié de RTE pour la cession du contrat de transmission conclu entre RTE et le RE.

En cas de modification du statut juridique du RE (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe le GRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

E.6 SYNTHÈSE DES METHODES UTILISEES PAR LE GRD POUR L'ELABORATION DES DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CONSOMMATION CONSTATEE

Le calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur passe par un processus d'élaboration de données à la maille du RE, qui repose sur les Gestionnaires de réseaux et les RE. Le décret 2011-466 et la délibération de la CRE [relative aux méthodes de calcul des Consommations Constatées mises en œuvre dans le cadre de l'ARENH du 15 décembre 2011](#) décrivent les méthodes de calcul et les modalités de transmission des consommations constatées dans le cadre de l'ARENH.

Cette première version des Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH ne tient pas compte des échanges concernant les pertes des Gestionnaires de Réseaux. Elles feront donc l'objet d'une révision pour être adaptées à la réglementation en la matière et intégrer un retour d'expérience issu de la mise en œuvre de cette nouvelle méthode d'élaboration de données.

La méthode d'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée d'un Fournisseur utilise les mêmes données élémentaires que celles utilisées pour le calcul des Ecart des RE, relevant de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE, à la différence près du traitement spécifique des NEB RE-Sites, lorsque la somme des NEB RE-Sites reçues par un Site excède la consommation physique du Site.

La méthode d'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée doit permettre l'identification des consommations, soutirées sur le RPD relevant du GRD et rattachée au RE, selon la segmentation définie dans l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le mode de détermination de la courbe de charge des consommations de la sous-catégorie des petits consommateurs visés au VI de l'article 1er du décret n°2011-466 du 28 avril 2011. Cette segmentation est la suivante :

- Petits Consommateurs : clients en soutirage dont la courbe de charge est établie à partir des Profils de type « résidentiel » (RES) et « professionnels » (PRO)
- Grands Consommateurs : définis comme les clients qui ne sont pas dans la précédente catégorie à savoir :
 - les clients en soutirage dont la courbe de charge est établie à partir des Profils de type « entreprises » (ENT),
 - les clients en soutirage dont la courbe de charge est télérelevée par le GRD.

Les Profils et la méthode de Profilage relèvent de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE.

Les textes règlementaires décrivent des modalités d'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée adaptées aux deux types de liens entre le RE et le Fournisseur :

- Le RE mono fournisseur
- Le RE multi fournisseurs

Ces modalités sont détaillées dans les paragraphes E.6.3 et E.6.4 ci après.

E.6.1 DONNEES D'ENTREE

Les données élémentaires utilisées pour le calcul de la Consommation Constatée d'un Fournisseur sont les mêmes que les données utilisées pour le calcul des Ecarts dans la reconstitution des flux relevant de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE.

Les données pour le calcul de la Consommation Constatée d'une Semaine S d'un Mois M sont élaborées à partir des données d'entrée listées ci-après :

- Les courbes de charge par sous-Profils utilisées par le GRD pour l'élaboration, selon les méthodes décrites au chapitre F de la section 2 sur la base des facteurs d'usage gelés en S-X, de la Courbe de Charge Estimée de consommation du RE.
- La somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage, dotés d'un dispositif de comptage à courbe de charge télérelevé par le GRD, utilisée par le GRD pour l'élaboration, selon la méthode décrite au chapitre E de la section 2, de la Courbe de Charge télé-relevée de consommation du RE.

Le GRD utilise ces données d'entrée calculées soit dès S+2 soit :

- lors du Rejeu M+6 pour les Mois de janvier à mars de l'année A
- lors du Rejeu M+3 pour les Mois d'avril à septembre de l'année A
- lors du Rejeu M+1 pour les Mois d'octobre à décembre de l'année A

Si ces données sont ensuite modifiées, le GRD utilise le dernier Rejeu pris en compte par RTE pour l'élaboration de la facture de régularisation des Ecarts avant le 10 du Mois de mars de l'année A+1.

E.6.2 MODALITES PARTICULIERES DE DECOMPTE DES NEB RE-SITES RPD

Le traitement à effectuer par le Gestionnaire de Réseau de Distribution est décrit dans la Délibération de la CRE relative aux méthodes de calcul des Consommations Constatées mises en œuvre dans le cadre de l'ARENH.

Lorsqu'un Site raccordé au RPD reçoit au moins une NEB RE-Site RPD, le GRD concerné calcule l'énergie hors blocs $E_{\text{hors blocs, site}}$ du Site par Pas Demi-Horaire. Cette dernière est égale au volume total d'énergie soutirée par le Site sur le Pas Demi-Horaire moins le volume de NEB RE-Sites apportées à ce Site sur le Pas Demi-Horaire.

Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est positive, le GRD affecte la NEB RE-Site au RE l'ayant livrée, et affecte $E_{\text{hors blocs, site}}$ au RE du Site.

Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est négative, le GRD procède aux calculs suivants :

- Pour chaque RE déclarant une NEB RE-Site RPD pour le Site :
 - le GRD calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire concerné, la part de l'énergie excédentaire $E_{\text{excédent, RE}}$ à déduire de la Consommation Constatée pour les RE ayant livré des NEB RE-Sites, en application de la formule suivante :

$E_{\text{excédent, RE, site}}$ à déduire de la Consommation Constatée pour le RE fournissant la NEB RE-Site est calculée comme suit :

$E_{\text{excédent, RE, site}} = \text{Valeur absolue } (E_{\text{hors blocs, site}}) * \text{puissance NEB RE-Site du RE} / \text{somme puissances NEB RE-Sites reçues par le Site.}$

Ainsi, l'énergie constatée du RE fournissant la NEB RE-Site est égale à : NEB RE-Site du RE – $E_{\text{excédent, RE, site}}$

- le GRD élabore ainsi, pour chaque RE une Courbe de Charge des corrections $E_{\text{excédent, RE}} = \sum_{\text{site}} E_{\text{excédent, RE, site}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites.
- Pour le RE du Site, le GRD ajoute $E_{\text{excédent, RE, site}}$ à la Consommation Constatée du Site selon la formule suivante :

$$E_{\text{constatée}} = E_{\text{mesurée}} - \text{somme NEB RE-Sites reçues par le Site} + E_{\text{excédent, RE, site}} = 0.$$

E.6.3 DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CONSOMMATION CONSTATEE POUR LES RE MONO FOURNISSEUR

Le GRD établit, par RE, les données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée pour les semaines S d'un Mois M, qui est composé de :

- La Courbe de Charge Estimée de consommation $CdC_{\text{estim, petits.conso}}$ correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Petits Consommateurs rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE.

Elle est élaborée à partir des données d'entrée décrites au §E.6.1. en sommant les courbes de charge par sous-Profiles correspondant aux Profils RES et PRO.

La $CdC_{estim.petits.conso}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.

- La Courbe de Charge Estimée de consommation $CdC_{estim.grands.conso}$ correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des Grands Consommateurs rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE.
Elle est élaborée à partir des données d'entrée décrites au §E.6.1. en sommant les courbes de charge par sous-Profiles correspondant aux Profils ENT.
La $CdC_{estim.grands.conso}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.
- La Courbe de Charge Estimée de consommation $CdC_{estim.conso}$ correspondant à l'agrégation des Courbes de Charge des consommations estimées des sites profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE.
Elle est élaborée en sommant les Courbe de Charge $CdC_{estim.petits.conso}$ et $CdC_{estim.grands.conso}$
La $CdC_{estim.conso}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des Courbes de Charge $CdC_{estim.petits.conso}$ et $CdC_{estim.grands.conso}$
- La Courbe de Charge Télérelevée de consommation $CdC_{télérel.grands.conso}$ est obtenue en sommant les Consommations Ajustées Hors Blocs des Sites télérelevés des Grands Consommateurs raccordés au RPD rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE en appliquant le traitement particulier des NEB RE-Sites.
Elle est élaborée à partir des données d'entrée décrites au §E.6.1.
La $CdC_{télérel.grands.conso}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.
- La Courbe de Charge $E_{excédent,RE}$ des corrections liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de Sites de Soutirage raccordés au RPD obtenue selon les modalités de traitement décrites au §E.6.2.
La $CdC_{E_{excédent,RE}}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.

E.6.4 DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CONSOMMATION CONSTATEE POUR LES RE MULTI FOURNISSEURS

Le GRD calcule et transmet au RE multi fournisseurs les données élaborées pour le calcul de la Consommation Constatée d'une Semaine S d'un Mois M, comme décrit au chapitre E.6.3 ci-dessus.

Pour les RE multi fournisseurs, le GRD calcule en complément pour chaque Site recevant des NEB RE-Sites en excès selon les modalités de traitement décrites au §E.6.2 :

- La Courbe de Charge $E_{excédent,RE, Site}$ de la correction de la NEB RE-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de Soutirage raccordé au RPD.

La Courbe de Charge $E_{\text{excédent,RE, Site}}$ du Mois M est publiée par le GRD au RE au cours du Mois de Rejeu utilisé pour l'élaboration des données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée.

E.7 CONTESTATION DES DONNEES

E.7.1 CONTESTATION DES DONNEES ELABOREES PAR LE GRD, POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION CONSTATEE

En cas de désaccord du RE sur les données élaborées par le GRD, pour le calcul de la Consommation Constatée, le RE Notifie sa réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, avant la date limite précisée dans le tableau ci-après :

<i>Mois de la donnée contestée</i>	<i>Date limite de la Notification</i>
Janvier, Février, Mars	Avant la fin de M+7
Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre	Avant le 10 du Mois M+4
Octobre, Novembre, Décembre	Avant le 10 du Mois M+2

Le RE précise les données contestées et la période concernée.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par écrit, dans un délai de 1 Mois au plus tard à compter de la date de réception de la réclamation.

Si la contestation est fondée, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre, au RE et à RTE, les données modifiées à partir du dernier Rejeu pris en compte par RTE pour l'élaboration de la facture de régularisation des Ecarts avant le 10 du Mois de mars de l'année A+1.

~~Le RE reconnaît et accepte qu'a~~ Aucune correction de données ne sera prise en compte si la contestation est Notifiée postérieurement aux délais impartis ci-dessus.

E.7.2 CAS PARTICULIER DES DONNEES D'ENTREE

Pour une contestation relative aux données d'entrée décrites au E.6.1, lorsque le GRD a corrigé les données selon les modalités ci-dessus ou à défaut de demande Notifiée par le RE dans les délais impartis ci-dessus, le RE reconnaît que les données d'entrée utilisées pour le calcul de la Consommation Constatée sont définitivement acceptées et que, nonobstant l'article B.4 du chapitre B, la responsabilité du GRD ne peut plus être mise en cause au titre des présentes Règles. Le RE conserve la possibilité de contester les données d'entrée dans les conditions de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE.

~~E.8 RESPONSABILITES~~

~~Si le RE a respecté ses obligations, notamment les délais mentionnés au E.7.2 ci-dessus, en cas de conséquences avérées, confirmées par la CRE après instruction sur demande du Fournisseur, sur le Complément de prix en raison de données manquantes ou erronées parmi celles énumérées à l'article E.6.3 ou à l'article E.6.4, le GRD est tenu de réparer le préjudice direct et certain qui en découle pour le Fournisseur dans la limite de la somme maximale correspondant au double de la rémunération que le GRD a perçu de la part du RE pour la réalisation des prestations mentionnées au présent chapitre, sur la période contestée.~~

E.8 MODES DEGRADES

Dans le cas d'une défaillance du système d'information du GRD ou du RE, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

E.9 RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE est résilié de plein droit, sans préavis, dans les cas suivants :

- En cas de résiliation du contrat conclu entre RTE et le RE au titre de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE ;
- En cas de résiliation du contrat conclu entre le GRD et le RE au titre de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE ;
- En cas de résiliation du contrat conclu entre RTE et le RE au titre des présentes Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH.

Dans ce cas la résiliation prend effet à la même date que la date d'effet de la résiliation des contrats ci-dessus énoncés.

~~Le contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE peut également être résilié par le GRD en cas de non paiement par le RE, dûment constaté, des sommes dues en application des conditions particulières. Dans ce cas la résiliation prend effet un Mois après mise en demeure non suivie d'effet.~~

~~Suite à la résiliation du contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au RE. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre dudit contrat par le RE sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées au GRD au plus tard dans un délai d'un Mois à compter de la date de résiliation.~~

Le GRD informe la CRE et RTE de la résiliation du contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE.

Annexe E 1. Modèle de conditions particulières au contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE dans le cadre des Règles ARENH

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé, immatriculée au RCS de sous le N°....., représentée par M....., en sa qualité de, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),
D'UNE PART,

ET

YYYY, Société au capital de, dont le siège social est situé, immatriculée au RCS de sous le N°....., représentée par M....., en sa qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),
D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le RE et le GRD déclarent avoir pleinement connaissance des Règles ARENH et déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Les stipulations du contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE s'appliquent au traitement des données relatives aux Fournisseurs ayant bénéficié de Droits ARENH et dont les clients finals sont raccordés au RPD relevant du GRD et sont rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- Des conditions générales formées par les chapitres A, B, et E des Règles ARENH, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le Site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com>),
- Des conditions particulières spécifiques décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la transmission de données pour le calcul de la Consommation Constatée dans le cadre de l'ARENH. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Version applicable au 1^{er} mai 2012

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- les conditions particulières
- les conditions générales

ARTICLE 3. PRESTATIONS ANNEXES

~~Le GRD précise les modalités de souscription aux prestations de publication de données nécessaires au calcul de la Consommation Constatée ainsi que les modalités de facturation et de paiement. Le GRD précise les pénalités appliquées en cas de non paiement des factures.~~

ARTICLE 3. CORRESPONDANCES

Les interlocuteurs désignés par les Parties pour leurs Notifications respectives sont ceux mentionnés dans le contrat GRD-RE conclu entre le RE et le GRD au titre de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat de transmission de données conclu entre le GRD et le RE entre en vigueur à compter du :
.....

Il expire à la date mentionnée aux conditions générales.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le / /201...

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Signature :